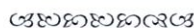


ARRETE



DE DELEGATION AU QUATRIEME ADJOINT

Le Maire BERNIERES SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, et L.2122-23 ;

Vu le Procès-Verbal d'installation en date du 21 mars 2026 fixant à 5 le nombre des adjoints,

Considérant que Monsieur BLAIZOT Xavier a été élu 4^{ème} adjoint,

Vu la délibération n° 26-036 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 par laquelle d'assemblée délibérante a délégué au Maire au terme de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, un certain nombre de ses compétences,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à ses adjoints un certain nombre d'attributions,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Xavier BLAIZOT, quatrième adjoint au Maire, a délégation dans les fonctions suivantes :

SPORT-SANTÉ

Il exercera les fonctions suivantes :

- Gestion des équipements sportifs
- Accompagnement des associations sportives
- Gestion de l'espace sport-santé
- Relations avec les praticiens
- Accessibilité,
- Lutte contre les addictions

ARTICLE 2 : Monsieur Xavier BLAIZOT, quatrième adjoint, assurera en lieu et place du Maire, concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions au sport et à la santé.

Il aura délégation permanente pour signer :

- La signature de devis jusqu'à 500€.
- La convocation aux commissions dont Monsieur BLAIZOT assure la Vice-Présidence,

Il aura également délégation permanente pour signer les courriers et pièces administratives relevant de sa délégation.

ARTICLE 3 : Le Maire de la Commune, la Secrétaire de Mairie et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 24 mars 2026, et qui sera notifié à l'intéressé, et dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Bernières-sur-Mer, le 24 mars 2026

Le Maire,

Thomas DUPONT-FEDERIC



NB : Tous les adjoints sont de droit :

- officier d'Etat Civil (art L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- officier de Police Judiciaire (art L. 2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Ces fonctions ne relèvent donc pas d'un arrêté de délégation du maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.